



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le **15 MARS 2019**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
concernant une demande d'enregistrement d'un pôle de recyclage
au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées
présentée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)
Commune d'IBOS

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par le SYMAT en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées, pour la création d'un pôle de recyclage composé d'une ressourcerie et d'une zone dédiée à la collecte des déchets, sur le territoire de la commune d'IBOS 65420, parcelles cadastrées n°1515 et n°1516, section I.

Le dossier sera déposé du 08/04/2019 au 06/05/2019 inclus, à la mairie d'IBOS.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie d'IBOS lieu d'implantation du projet, **du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU